



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturias Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

Béthune, le 30 septembre 2010

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PASSAGE AU CODERST**

Référence

ARDO-VIOLAINES_VIOLAINES_RAPPORT_070.00666_17082010

N° GIDIC : 070.00666

Type d'établissement

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses de l'établissement ARDO-VIOLAINES – Chemin de la Cochiette 62138 VIOLAINES dans le milieu aquatique.

Nom de l'établissement

: ARDO VIOLAINES

Adresse du siège social

: Route de Carhaix – ZI de Guemeach – 56110 GOURIN

Adresse de l'établissement

: Chemin de la Cochiette 62138 VIOLAINES

Activité principale

: Surgélation de légumes

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009
3. Surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. - INTRODUCTION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - "certifiée Iso 9001 : 2000"

44 rue de Tournai – 59019 LILLE cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 définit une **deuxième phase de cette action qui va consister à mettre en place des actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances toxiques déversées dans les rejets des ICPE**.

II. - MISE EN OEUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport** d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Réalisation** par l'exploitant **d'une étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances dangereuses.

→ **Émission** par l'exploitant **d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire imposant, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique :

- identifie les rejets concernés,
- précise la liste des substances concernées,
- précise les méthodes de prélèvement et d'analyse (selon les dispositions de l'annexe technique (annexe 5) de la circulaire du 5 janvier 2009,
- précise le mode de transmission des résultats d'analyse.

Il impose par ailleurs que dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, soit mise en œuvre de manière effective la surveillance initiale, et que soit remis dans un délai de 1 an, un rapport bilan qui permettra notamment de configurer la phase de surveillance pérenne.

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement ARDO VIOLAINES pour son site de VIOLAINES (Rue de la Cochiette) est une installation classée soumise à autorisation concernée en priorité par l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 car relevant de la directive IPPC.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 1) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, en application de la circulaire du 5 janvier 2009.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à la société ARDO VIOLAINES par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Béthune, le

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publique – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

DOUAI, le
P/Le Directeur et par délégation,